



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 35

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE MAZINGARBE

SOCIÉTÉ GRAVINA

Arrêté du 16 FEV. 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 accordant à la société GRAVINA, sise RD 943, Boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe (62670) l'autorisation d'exploiter un centre véhicules hors d'usage (VHU) et au traitement de ferrailles à cette même adresse ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France du 4 septembre 2025 sur le site d'exploitation de la société GRAVINA, sise RD 943, Boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe (62670) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 septembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 4 septembre 2025 précitée sur le site d'exploitation implanté RD 943, Boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe ;

Vu la transmission du rapport précité de l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 26 septembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport d'inspection ;

Considérant ce qui suit :

- lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect du chapitre 8.2 (stockage de déchets non dangereux dans des conditions non respectueuses de l'environnement) de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015 ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GRAVINA de respecter les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1 : Objet

La société GRAVINA, dont le siège social est situé RD 943, Boulevard de la fosse 7 à Mazingarbe (62670), est mise en demeure, pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté d'autorisation du 28 mai 2015 dans le délai indiqué ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant).

Prescriptions	Chapitre	Délai
8.2 : Transit de déchets non dangereux : papiers/cartons, caoutchouc, textiles, bois Cette activité est réalisée sur la parcelle 138. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est au maximum de 1 000 m³. Tout dépôt de déchets est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Un filet est aménagé sur la clôture afin d'éviter tout envol de déchets. Cette partie du site est mise sous dératisation permanente. La surface réservée au transit de déchets non dangereux, non inertes est clairement délimitée et identifiée. Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. <u>Stockage</u> Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution et notamment : - la prévention des envols, - les ruissellements, - les infiltrations dans le sol, - les odeurs. Le stockage des déchets est réalisé sur une dalle étanche. Celle-ci est aménagée pour collecter les effluents. Les effluents sont éliminés vers une filière autorisée. À défaut de la mise en place de la collecte des effluents, le stockage des déchets est réalisé dans un bâtiment fermé. La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas trois mois. La hauteur de stockage est au maximum de 3 mètres. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.	8.2	1 mois

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GRAVINA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

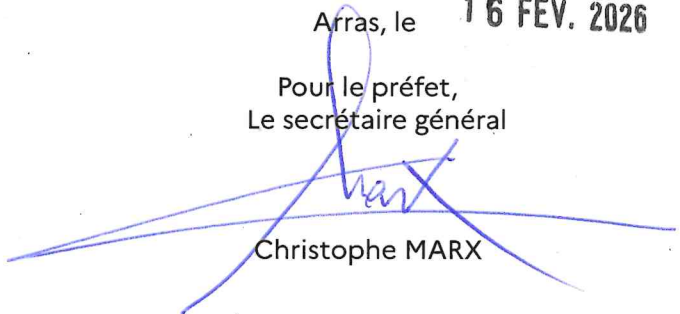
En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVINA et dont une copie sera transmise au maire de Mazingarbe.

Arras, le **16 FEV. 2026**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copies :

- à la société GRAVINA
- à la mairie de MAZINGARBE,
- à la sous-préfecture de Lens
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France (courriel)